

COMMUNE DE SAINT-BLAISE

Projet de création d'une voie nouvelle entre la ZAC de la Saoga et le hameau de la Croix de Fer – Route du Col de l'Olivier

Autorité expropriante : la Métropole Nice Côte d'Azur

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique au bénéfice de la Métropole Nice Côte d'Azur le projet de création d'une voie nouvelle entre la ZAC de la Saoga et le hameau de la Croix de Fer

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L1 et L110-1 sur les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique, R111-1, R112-1 à R112-7 sur le déroulement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, L131-1, R131-1 à R131-14 sur l'enquête parcellaire et L311-1 à L311-3, R311-1 et R311-2 sur la procédure de notification ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 et suivants, R122-1 à R122-14 relatifs aux études d'impact des projets, R122-27 sur la procédure commune d'évaluation environnementale, L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-27 concernant l'organisation des enquêtes publiques portant sur les opérations susceptibles d'affecter l'environnement et R414-4 portant sur l'évaluation des incidences des sites Natura 2000 ;
- VU** la délibération du bureau de la Métropole Nice Côte d'Azur n° 23.30 du 16/12/2019 approuvant le projet de création de la voie nouvelle reliant la ZAC de la Saoga et le hameau de la Croix de fer, l'acquisition par voie d'expropriation des emprises nécessaires à la réalisation du projet, les dossiers d'enquête publique, et autorisant son président à solliciter du préfet des Alpes-Maritimes, l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et parcellaire;
- VU** l'étude d'impact élaborée conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement ;

- VU** l'avis délibéré n°2023APPACA2/3308 émis le 16 janvier 2023 par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur l'étude d'impact du projet, ainsi que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Saint-Blaise daté du 3 mars 2023, invité à se prononcer sur les incidences mesurables de l'opération sur son territoire conformément aux dispositions des articles L. 122-1 V et R. 122-7 II du code de l'environnement ;
- VU** les pièces constitutives du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique constituées conformément à l'article R112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et R123-8 du code de l'environnement ;
- VU** la décision n°E23000021/06 de la présidente du tribunal administratif de Nice en date du 20 juin 2023, désignant un commissaire enquêteur et un commissaire enquêteur suppléant afin de conduire les enquêtes publiques;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 août 2023 prescrivant sur le territoire de la commune de Saint-Blaise l'ouverture des enquêtes publiques préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire conjointe, qui se sont déroulées du 8 novembre au 11 décembre 2023 inclus ;
- VU** les mesures de publicité effectuées au cours de l'enquête et notamment les exemplaires du 13 octobre 2023 et du 10 novembre 2023 du quotidien « Nice-Matin » et de l'hebdomadaire « La Tribune Côte d'Azur » portant insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique ;
- VU** l'avis d'ouverture d'enquête publique affiché sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article R123-11 du code de l'environnement et les certificats établis par le maire de Saint-Blaise le 3 octobre 2023, attestant l'affichage du 1^{er} avis d'enquête publique, et le 10 novembre 2023 attestant l'affichage du 2^{ème} avis d'enquête publique, en mairie dans les mêmes conditions de délai et de durée ;
- VU** le procès-verbal de synthèse des observations du public du 15 décembre 2023 établi par le commissaire enquêteur et le mémoire en réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur du 22 décembre 2023 ;
- VU** le rapport et les conclusions motivées établis par le commissaire enquêteur le 6 janvier 2024, émettant un avis favorable sur l'utilité publique du projet et sur le volet parcellaire ;
- VU** le courrier du préfet des Alpes-Maritimes du 16 janvier 2024 invitant la Métropole Nice Côte d'Azur à se prononcer par délibération sur l'intérêt général du projet ;
- VU** la délibération du conseil métropolitain n° 22.2 du 11 mars 2024 confirmant l'intérêt général du projet ;

VU le courrier du président de la Métropole Nice Côte d'Azur du 18 avril 2024 sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes la déclaration d'utilité publique du projet, emportant la mise en compatibilité du PLUm ;

VU le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet, joint au présent arrêté ;

VU les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet sur la santé humaine ou l'environnement, annexées au présent arrêté ;

VU le plan général des travaux, joint au présent arrêté ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique au bénéfice de la Métropole Nice Côte d'Azur, le projet de création d'une voie nouvelle entre la ZAC de la Saoga et le hameau de la Croix de Fer – Route du Col de l'Olivier sur le territoire de la commune de Saint-Blaise conformément au plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 2 : La Métropole Nice Côte d'Azur est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un **délai de cinq ans** à compter de la publication du présent arrêté, les parcelles et immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 3 : Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés soumises à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis seront retirées de la copropriété initiale, conformément à l'article L122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération est annexé au présent arrêté (annexe 2).

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles L122-2 du code précité et L122-1-1 I du code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique synthétise dans le document joint au présent arrêté (annexe 3) les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites

Figure également sur ce même document les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine, telles que décrites notamment dans l'étude d'impact.

Ces mesures ne sauraient restreindre la pertinence de celles susceptibles d'accompagner d'autres décisions environnementales relatives notamment à la protection de l'eau et des milieux aquatiques ou à la protection des espèces et habitats naturels.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Alpes-Maritimes et affiché pendant une durée de **deux mois** en mairie de Saint-Blaise, ainsi qu'au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur.

ARTICLE 7 : Il peut être pris connaissance du dossier d'enquête, du plan général des travaux, du document exposant les motifs et considérations ainsi que du document synthétisant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation auprès de la mairie de Saint-Blaise et de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18 rue des fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut également être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le président de la Métropole Nice Côte d'Azur et le maire de la commune de Saint-Blaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Nice le, 16 MAI 2024

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS